



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2019-05-03-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale de Gurmençon, communes d'Asasp-Arros, Gurmençon et Eysus

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 6 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour pour la période 2015-2019, dont la validité a été étendue au 22 décembre 2021 en application de l'article R. 436-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82 R 499 du 9 juillet 1982 valant règlement d'eau pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Val du gave d'Aspe modifié par les arrêtés préfectoraux du 15 mai 1996 et du 10 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013343-0006 du 9 décembre 2013 de classement du barrage hydroélectrique des Forces Motrices de Gurmençon au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Gurmençon, déposée par la SARL Forces Motrices de Gurmençon (FMG) le 19 février 2018 et complétée le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis de la division ouvrage hydraulique de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du service patrimoine de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 18 mai 2018 ;

Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 mars 2018 et du 10 décembre 2018 ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité en date des 28 mai 2018, 14 janvier 2019 et 25 février 2019 ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date 4 avril 2019 sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 22 mars 2019 ;

Considérant que les pièces produites dans le dossier permettent d'attester de l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux installations de l'actuelle centrale hydroélectrique de Gurmençon ;

Considérant que l'article L. 214-6 (II) dispose que les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant que les installations de la centrale de Gurmençon relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 sus-visés sont à prendre en compte ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 qui dispose que la puissance autorisée est établie en premier lieu sur la base d'éléments historiques (états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc) ;

Considérant l'état statistique des cours d'eau non navigables ni flottables dressé le 5 mars 1864 qui mentionne les anciennes installations avec les caractéristiques suivantes : irrigation sur une superficie de 4 ha, moulin à farine constitué de 3 paires de meules avec un volume des eaux motrices de 0,64 m³/s, papeterie : 3 cylindres pour un volume des eaux motrices de 1,55 m³/s et machine à papier pour un volume des eaux motrices de 0,34 m³/s ;

Considérant que l'acte de dénombrement de Noble Joseph de Paillette du 19 novembre 1674 ne fait pas état d'une irrigation ;

Considérant que la crête du seuil s'établit à 244,30 sur le profil en long de 1921, soit 0,95 m en dessous de la cote fixée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1982 (245,25 m) ;

Considérant le rapport de l'ingénieur des travaux publics de l'État en date du 5 octobre 1981 relatif à la demande de surélévation du barrage formulée par la société anonyme des Forces motrices de Gurmençon en vue de l'enquête publique qui mentionne que la surélévation porte sur une hauteur de 0,45 m pour porter le seuil à la cote 245,25 m NGF ;

Considérant que la prise d'eau est constituée de 3 vannes sur le profil en long de 1921 ;

- Considérant que les relevés réalisés en 1960 font état de 2 vannes à l'entrée du canal d'amenée ;
- Considérant que le seuil et la prise d'eau alimentant la centrale de Gurmençon ont été modifiés entre 1921 et 1982 sans que l'administration ne dispose des autorisations correspondantes ;
- Considérant que le rapport sur le fonctionnement de l'usine au 8 octobre 1928 ne constitue pas une estimation du débit fondé en titre et que la consistance du droit fondé en titre ne peut pas être établie à 692 kW avec un débit dérivé à hauteur de 7,5 m³/s comme demandé par FMG ;
- Considérant que les modifications apportées par FMG aux installations et à leurs conditions de gestion ne sont pas jugées substantielles au regard des critères définis à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de renouvellement de l'autorisation du 9 juillet 1982 modifiée sus-visée aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale ;
- Considérant que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1°) sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire et sur lesquels le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant d'assurer leur protection ;
- Considérant que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2°) sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;
- Considérant que le gave d'Aspe est classé comme axe à grands migrateurs dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 et est classé en site Natura 2000 « Gaves d'Aspe et du Lourdios » (FR7200792) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique en raison de sa rareté au niveau national ;
- Considérant que le diagnostic préalable du site Natura 2000 « Gaves d'Aspe et du Lourdios » conclut que le saumon atlantique est très menacé par le défaut de continuités écologiques dû notamment à la faiblesse des débits réservés et à des problèmes d'attractivité ainsi que par une altération de ses habitats de reproduction ;
- Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31, D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;
- Considérant les dispositions du PLAGEPOMI Adour Cours d'eau côtiers 2015-2021 et en particulier la disposition GH05 qui précise que lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être, a minima, proches des débits caractéristiques d'étiage naturel ;
- Considérant que le tronçon court-circuité de la centrale hydroélectrique de Gurmençon, d'une longueur de 1,1 kms, présente des zones d'habitats favorables aux espèces migratrices amphihalines, en particulier le saumon atlantique, espèce d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale ;
- Considérant que la centrale de Gurmençon est située sur la partie aval de la grande majorité des habitats du saumon identifiés sur le gave d'Aspe ;
- Considérant, d'après le dossier déposé par FMG, l'hydrologie naturelle du gave d'Aspe et en particulier ses débits caractéristiques au droit de la prise d'eau qui sont évalués à 29,1 m³/s pour le module, 5,7 m³/s pour le débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA₅), 4,8 m³/s pour le débit minimal de période de retour 5 ans maintenu pendant 10 jours consécutifs (VCN10₅) ;
- Considérant que le QMNA₅ est évalué à 5,54 m³/s par la DREAL Nouvelle Aquitaine ;
- Considérant que les modalités de gestion des installations proposées par FMG, avec le maintien d'un débit réservé en aval de la prise d'eau égal à 4,8 m³/s conduisent à allonger de façon significative les conditions d'étiage sévère dans le tronçon court-circuité ;

- Considérant que, d'après l'étude des habitats présentée par FMG, le maintien d'un débit réservé égal à 4,8 m³/s conduit à une perte d'habitat de l'ordre de 15 % pour les alevins de saumon atlantique et de 42 % pour les juvéniles de saumon atlantique par rapport à un débit d'étiage mensuel de récurrence 2 ans (7,3 m³/s) et considérant qu'un débit réservé égal à 5,5 m³/s, correspondant au QMNA₅, permet un gain d'habitat d'environ 7 % pour les alevins de saumon atlantique et de 23 % pour les juvéniles de saumon par rapport à la surface d'habitat disponible pour un débit de 4,8 m³/s ;
- Considérant que la passe à poissons située au seuil n'est pas pleinement adaptée pour les truites de petite taille en raison des hauteurs de chutes inter-bassins qui demeurent élevées (0,40 m) ;
- Considérant que la passe à poissons située à l'usine n'est pas pleinement adaptée pour les anguilles et les truites de petite taille en raison des hauteurs de chutes inter-bassins qui demeurent élevées (0,36 m) ;
- Considérant que l'entrefer projeté pour le dispositif permettant la dévalaison des espèces piscicoles ne constitue pas une barrière physique pour les smolts et les alevins de truites fario et que la mortalité résiduelle moyenne est évaluée entre 0,9 et 1,9 % pour les smolts de petite taille ;
- Considérant que l'évaluation de la mortalité ci-avant constitue un minimum, car elle n'intègre pas les mortalités susceptibles d'être engendrées par les passages à forte vitesse en sous-verse sous la vanne de dégrèvement ;
- Considérant que l'inclinaison du plan de grille proposé (30°) déroge aux critères d'ichthyocompatibilité (26°) définis dans le *guide pour la conception de prises d'eau « ichthyocompatibles » pour les petites centrales hydroélectriques – novembre 2008* ;
- Considérant l'article L. 163-1 du code de l'environnement qui dispose que : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* » ;
- Considérant qu'au titre des mesures compensatoires, FMG propose une participation financière forfaitaire équivalente à 50 % de la précédente redevance piscicole compte tenu des mesures de réduction envisagées, soit un montant de 6 000 € TTC sur la durée de l'autorisation, sans définition d'un projet particulier ;
- Considérant les incidences résiduelles des installations, la fixation d'un débit minimal en aval du seuil égal à 5,5 m³/s réduit les incidences des installations sur les habitats situés dans le tronçon court-circuité ;
- Considérant que la mise en place d'un masque d'obturation en haut du plan de grille permet d'assurer un bon fonctionnement hydraulique du dispositif pour assurer un guidage des espèces piscicoles vers les exutoires ;
- Considérant que l'attractivité de la passe à poissons située au seuil doit être assurée ;
- Considérant la nécessité d'assurer l'attractivité de la passe à poissons située à l'usine au regard des débits concurrents en provenance de la centrale et de l'effacement rapide de la chute à l'entrée piscicole du dispositif ;
- Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SARL Forces Motrices de Gurmençon (SIRET n°046 380 036 00015), ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées au présent arrêté, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Gurmençon, établie sur le gave d'Aspe sur les communes d'Asasp-Arros, Gurmençon et Eysus.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 2630 kW, dont 233 kW fondés en titre¹.

Article 2 : Caractéristique des ouvrages

Le **seuil** permettant l'alimentation de la centrale hydroélectrique de Gurmençon est situé en rive droite sur la commune d'Eysus et en rive gauche sur la commune d'Asasp-Arros, à 200 m à l'aval du pont supportant la voie de chemin de fer. Il présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage en maçonnerie et béton, le seuil s'appuie contre deux berges rocheuses et escarpées ;
- longueur en crête : 35 m ;
- largeur en crête : 0,40 m ;
- cote de la crête du barrage : 245,36 m NGF² ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,7 ha ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 240 m ;
- équipé de deux vannes manuelles (une au centre du seuil et une en rive gauche).

Un **épi** de 12 m de long, en enrochements liaisonnés au béton, ancré est implanté 20 mètres en amont du seuil en rive gauche du gave. Sa crête est arasée à la cote 246,90 m.

Le **canal d'amenée** présente les caractéristiques et ouvrages décrits ci-après :

- entre le seuil et les vannes de garde, le bajoyer rive droite du canal constitué d'un mur en béton armé forme un déversoir, sur un linéaire de 90 m, dont la crête est arasée à la cote 245,49 m NGF en moyenne ;
- une vanne de garde de 7 m de largeur et de 3 m d'ouverture (21 m² de section utile), dont le seuil est calé à la cote 242,25 m NGF ;
- une vanne de chasse automatisée, située dans l'alignement du mur déversoir en amont immédiat de la vanne de garde, de 6 m de largeur et de 3,70 m d'ouverture, dont le seuil est à la cote 241,55 m NGF ;
- une vanne manuelle située à proximité de la vanne de chasse, dont le radier est à la cote 242,32 m NGF ;
- à l'aval des vannes de garde, le canal d'amenée se poursuit sur une longueur de 775 m jusqu'à l'usine, il est muni en rive droite d'un déversoir latéral, situé en aval immédiat de la vanne de garde, formé par un mur en béton armé sur un linéaire de 100 m dont la crête est arasée à la cote 245,60 m NGF.

L'**usine** fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Elle est équipée de deux groupes susceptibles de turbiner 12 m³/s et 13 m³/s, soit au maximum 25 m³/s.

La **restitution des eaux turbinées** se fait à environ 230 m en aval de l'usine. Le tronçon du gave d'Aspe court-circuité par la centrale hydroélectrique est long d'environ 1100 m.

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés en amont peuvent débiter, à ne provoquer aucune érosion à l'aval et à l'amont des ouvrages.

¹ - Etablis sur la base d'un débit dérivé fondé en titre de 2,53 m³/s et d'une hauteur de chute de 9,40 m en prenant en compte la cote de la crête du seuil telle qu'elle apparaît sur le profil en long du cours d'eau de 1921 (à 244,30 m NGF) et une cote de restitution à 234,90 m NGF.

² - L'arrêté préfectoral n° 82 R 499 du 9 juillet 1982 autorisait une rehausse de 45 cm pour établir la crête du seuil à la cote 245,25 m NGF. Le présent arrêté autorise une rehausse supplémentaire de 11 cm pour établir la crête du seuil à la cote 245,36 m NGF.

Article 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 245,36 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 26 m³/s dont 2,53 m³/s fondés en titre. Il permet le fonctionnement des turbines et l'alimentation des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique :

- débit maximal turbiné : 25 m³/s ;
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la dévalaison des espèces piscicoles situé à l'usine : 0,6 m³/s du 15 septembre au 15 juin et 0,3 m³/s du 16 juin au 14 septembre ;
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la montaison des espèces piscicoles situé à l'usine : 0,3 m³/s.

Les eaux sont restituées dans le gage d'Aspe à la cote 235,05 m NGF.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 5,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs du débit maximal dérivé et du débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs ci-après sont aménagés conformément aux plans d'implantation transmis le 15 octobre 2018 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à assurer l'accessibilité aux goulottes de transfert.

1. Montaison des espèces piscicoles au seuil

Le dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles au seuil est constitué de pré-barrages et présente les caractéristiques suivantes :

- 7 bassins ;
- les échancrures sont munies de dispositifs de réglages, sur une hauteur de 15 cm en-deça de la cote projetée, chanfreinés qui sont positionnés à l'aval des cloisons, leurs largeurs sont adaptées pour permettre d'alimenter le dispositif avec le débit fixé à l'article 3 du présent arrêté,
- les hauteurs de chutes entre les bassins sont inférieures ou égales à 0,40 m ;
- les cloisons sont munies de rampes à plots en élastomère, positionnées en rive droite, présentant une pente longitudinale de 35° et un dévers latéral de 14°, les rampes à plots sont dimensionnées pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gage jusqu'à 1,5 fois le module.

Les rainurages sont à obturer après calage définitif.

La vanne de chasse demeure fermée pour des débits du gage inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module. Si ces modalités de gestion entraînaient des perturbations pour le fonctionnement des installations (engravement), la consigne de fermeture de la vanne pourrait être revue après accord du service en charge de la police de l'eau pour garantir une fermeture pour des débits du gage inférieurs ou égaux à 2 fois le module.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans des aménagements projetés (masse, vues en coupe) cotés et rattachés au NGF et les simulations hydrauliques pour des débits contrastés (étiage, 1,5 fois le module, 2 fois et 2,5 fois le module) prenant en compte les prescriptions du présent arrêté. Les longueurs des parois déversantes, les débits mobilisés dans les bassins, les coefficients de débit et de noyage utilisés sont à indiquer.

2. Montaison des espèces piscicoles à l'usine

Une passe à bassins successifs permet d'assurer la montaison des espèces piscicoles à l'usine. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 29 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
- les cloisons sont munies d'échancrures profondes larges de 30 cm ;
- le seuil de l'échancrure de la cloison C1 est asservi au niveau d'eau dans le canal d'amenée ;
- les hauteurs de chutes entre les bassins sont inférieures ou égales à 0,36 m ;
- les puissances dissipées dans les bassins sont inférieures à 180 W/m³ pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- l'écoulement en provenance de la passe à poissons ne doit pas être cisailé par le débit en provenance de la centrale ;
- dans les bassins de changement de direction, les angles sont à obturer ;
- des barreaux espacés a minima de 0,30 m sont placés à l'entrée hydraulique de la passe en amont du bassin de tranquillisation ;
- une vanne déversante (écoulement par surverse au-dessus de la vanne pour éviter tout pincement), réglable a minima manuellement, est mise en place à l'entrée piscicole de la passe (cloison C29) pour assurer une chute de l'ordre de 0,30 à 0,35 m en entrée piscicole de la passe.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les dispositions prévues pour la mise en place de la vanne sur la cloison C29.

3. Dévalaison des espèces piscicoles

Le dispositif de dévalaison aménagé à l'usine présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 30° ;
 - muni de 2 exutoires large de 1 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm,
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille, de part et d'autre de l'exutoire rive droite jusqu'à l'exutoire rive gauche, sur toute la hauteur des exutoires ;
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grille est fixé à 245 mNGF ;
- deux goulottes de collecte ;
- deux goulottes de transfert au sein desquelles le tirant d'eau minimal doit être supérieur à 0,20 m ;
- deux clapets de régulation situés à l'extrémité des goulottes de transfert ;
- un piège à gravier en pied du plan de grille et une vanne de dessablage implantée dans le bajoyer rive droite du canal d'amenée.

Le bénéficiaire choisit une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de limiter les pertes de charge.

Aucun élément de la structure porteuse de la grille ne doit être placé au sein des écoulements. Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module. Aucun barreau ne doit être mis en place devant les exutoires.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité. Aucun élément permettant la manœuvre du clapet ne doit être positionné au sein de l'écoulement.

Le bénéficiaire établit des abaques permettant de déterminer le débit transitant par les clapets en fonction de leur position (ou degrés d'ouverture) et de leur charge.

Au sein des goulottes de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Pour des débits du gave supérieurs à environ 31,5 m³/s, quand les groupes sont à pleine puissance, le débit affecté à la dévalaison n'est pas régulé. Si ces modalités de gestion entraînaient des perturbations pour le fonctionnement des installations, elles pourraient être revues sous réserve de l'accord du service en charge de la police de l'eau au vu de la production préalable par le bénéficiaire de tous les éléments d'appréciation.

Si le masque entraînait des perturbations pour le fonctionnement des installations, il pourrait être réduit sous réserve de l'accord du service en charge de la police de l'eau au vu de la production préalable par le bénéficiaire de tous les éléments d'appréciation, avec notamment l'évaluation des pertes de charge dans les différentes conditions de fonctionnement de la centrale.

Article 5 : Dispositions relatives à la circulation des engins nautiques non motorisés

Le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques peut se faire par le dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles.

Les pratiquants d'activités nautiques peuvent également débarquer en amont du seuil, emprunter le chemin de contournement et rembarquer en aval du seuil.

Une aire de débarquement panneautée est présente en rive droite, en amont immédiat du seuil.

Une aire d'embarquement panneautée est aménagée en rive droite, à 220 m environ en aval du seuil.

Le bénéficiaire aménage et entretient les aires de débarquement et de rembarquement ainsi que le chemin de contournement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 sus-visé, la signalisation à mettre en place est celle prévue par le code des transports.

Article 6 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation d'une part, et d'autre part, la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : Gestion et entretien des installations

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval ainsi que pour la conciliation des usages avec les pratiquants d'activités nautiques.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, les canaux d'amenée et de fuite. Préalablement à leur réalisation, il dépose auprès du service gestion et police de l'eau le dossier nécessaire au titre de la législation sur l'eau lorsqu'il est requis.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes d'Asasp-Arros, Gurmençon et Eysus.

Article 8 : Dispositifs de mesure des débits

Le bénéficiaire positionne et entretient deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France :

- une positionnée à l'amont du seuil qui permet le contrôle de la cote normale d'exploitation et du débit réservé ;
- une positionnée en amont du plan de grille qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires de dévalaison.

Les échelles limnimétriques sont positionnées de façon à être facilement accessibles et lisibles pour les agents en charge du contrôle des installations.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leur niveau de calage.

Le bénéficiaire met en place un dispositif permettant l'affichage instantané du débit restitué par le dispositif de dévalaison des espèces piscicoles et du débit dérivé. Il doit être accessible aux services en charge du contrôle des installations.

Article 9 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés avant le 9 novembre 2023.

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave d'Aspe pour l'aménagement des dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles.

L'aménagement de la passe à poissons au seuil se fait hors d'eau après batardage, le gave d'Aspe étant dérivé par la vanne de chasse.

L'aménagement du dispositif permettant d'assurer la dévalaison et la montaison des espèces piscicoles à l'usine se fait hors d'eau après fermeture de la vanne de garde qui sera étanchée et après mise à sec du canal de fuite.

Dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet :

- une note permettant de justifier que la capacité de la vanne de chasse est adaptée à l'évacuation du gave d'Aspe compte tenu de la cote retenue pour la réalisation des batardeaux et des débits susceptibles d'être atteints par le gave au moment de la réalisation des travaux ;
- la localisation, le volume et les modalités de gestion des bacs de rétention utilisés pour la décantation des eaux pompés durant le chantier et les conditions de suivi mises en place ;
- les modalités prévues pour la construction et la déconstruction des batardeaux en terre ainsi que celles prises pour assurer leur étanchéité ;
- un plan d'aménagement du chantier actualisé faisant apparaître l'implantation, accès, zones de stockage, bacs de décantation.

Concernant la réalisation de la passe à poissons située au seuil, le bénéficiaire procède à des essais de mise en eau en présence des services de l'État (AFB, DDTM) avant le repli des installations de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. La circulation des engins dans le lit mineur en eau est limitée à la phase de construction des batardeaux.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation de pêches de sauvetage dans la passe à poissons et lors de la mise en assec des canaux d'amenée et de fuite, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les modalités opératoires ne prévoient pas de mobilisation des matériaux situés dans le gage d'Aspe pour la réalisation des batardeaux. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours au moins avant la date effective de démarrage des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des échelles limnimétriques ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grille ;
- un profil en long des goulottes de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse ;
- un plan de masse et des vues en coupes de la passe à bassins située à l'usine ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à bassins située au seuil.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe à poissons située au seuil, le levé topographique doit notamment comporter un semi de points sur le fond des bassins pour l'établissement de la profondeur moyenne.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 16 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle

déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013343-0006 du 9 décembre 2013

L'arrêté préfectoral n°2013343-0006 du 9 décembre 2013 de classement du barrage hydroélectrique des Forces Motrices de Gurmençon au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 22 : Dispositions de l'arrêté préfectoral n°82 R 499 du 9 juillet 1982

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°82 R 499 du 9 juillet 1982 valant règlement d'eau pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Val du gave d'Aspe modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Asasp-Arros, Gurmençon et Eysus, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes d'Asasp-Arros, Gurmençon et Eysus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 3 MAI 2019
Le Préfet,



Eric SPITZ